

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA

Pris en application de l'arrêté préfectoral **n°2B-2019-12-09-001** en date du 9 décembre 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bastia-Poretta.

La mise en place du présent règlement se réfère à l'arrêté préfectoral présenté ci-dessus, et plus particulièrement ses articles 27 et 28.

Ainsi, l'article 28 précise : « *L'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :*

- *Les limites des parcs publics.*
- *Les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner.*
- *Les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, limousines, véhicules de remise et véhicules de transport en commun autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.*
- *Les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.*
- *Les restrictions de circulation et de stationnement. »*

En ce sens :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les passagers et usagers de l'Aéroport de Bastia-Poretta sont autorisés à accéder et à stationner dans les parcs de stationnement de l'Aéroport.

Sont désignés indifféremment comme « parcs de stationnement » ou « parkings » de l'Aéroport de Bastia-Poretta, les espaces dédiés au stationnement de véhicules (particuliers, de secours, ou des différentes autorités) ou à leur arrêt en vue du chargement ou du déchargement de salariés de la plateforme aéroportuaire, de passagers, de leurs bagages, situés sur l'emprise de l'Aéroport de Bastia-Poretta, ouverts 24h/24, et ci-après énoncés :

- Dépose-Minute passagers.
- Parking P0 : parking gratuit (capacité de 15 places) ;
- Parking P1 : parking commercial (capacité de 344 places) ;
- Parking P2 : parking commercial longue durée et abonnés (capacité de 98 places) ;
- Parking P3 : parking uniquement abonnés (capacité de 158 places) ;
- Parking P4 : parking commercial longue durée et abonnés (capacité de 254 places) ;
- Parking Autocars ;

- Parking taxis/officiels/médicaux/encadrement exploitant ;
- Parking personnel tour : exploitant / services d'Etat ;
- Parking personnel aéroparc : assistance aéroportuaire et compagnies ;
- Parking loueurs de véhicules.

Toutes les opérations dans les parcs de stationnement susmentionnés (stationnement, arrêt temporaire, dépose, etc.) sont soumises au présent règlement, et à l'arrêté préfectoral, sauf dérogation expresse et formelle de la part de l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA et/ou des services de l'Etat compétents. Les parcs de stationnement font partie intégrante du domaine public aéroportuaire. Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement. Pour l'application du présent règlement d'utilisation, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1. Le terme « Véhicule privé à usage non commercial » désigne tout véhicule léger utilisé à des fins strictement privées, non liées directement ou indirectement à un service commercial et/ou onéreux ;
2. Le terme « Taxi » désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par les services de l'Etat compétents, en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages ;
3. Le terme « Véhicules de location » désigne les véhicules offerts à leurs clients par les sociétés professionnels détenteurs d'automobiles de tourisme ou de véhicules utilitaires et dûment autorisés par l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA à exercer une activité sur l'emprise aéroportuaire pour l'exercice du service de location de véhicules. Ce service consiste pour le client (professionnel ou particulier) à réserver et à jouir d'un véhicule pour une période donnée allant de quelques heures à plusieurs mois.
4. Le terme « Véhicule de transport de PHMR » désigne les véhicules exclusivement dédiés au transport de personnes handicapés et à mobilité réduite et de leurs bagages. Seuls des emplacements leur sont réservés et font l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux textes en vigueur, et non de gratuité.
5. Les termes « Autocars » désignent les véhicules de transport collectif de plus de 10 personnes.
6. Les termes « Véhicule de petite remise » (VPR), « Véhicule de grand remise » (VGR), « Véhicule à usage commercial de moins de neuf places », « Navette » (gratuite ou non), « Transport privé », « Voiture de tourisme avec chauffeur », « véhicule motorisé à 2 ou 3 roues » désignent indifféremment tous les véhicules autres que ceux définis ci-avant, utilisés pour compte propre ou pour compte d'autrui, sur commande ou sur demande du client, onéreux ou non, directement ou indirectement liés à une prestation commerciale, qu'ils assurent un service régulier ou occasionnel et titulaires, le cas échéant, d'une licence professionnelle délivrée par une autorité compétente.
7. Le terme « Passager » désigne à titre exclusif une personne qui utilise un vol d'une compagnie aérienne qui opère des vols depuis et vers l'Aéroport de Bastia-Poretta.
8. Le terme « Usager » désigne plus généralement tout individu qui utilise les installations aéroportuaires, qu'il soit passager ou non.
9. Le terme « AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA » désigne « Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse exploitant de l'aérodrome de Bastia-Poretta.
10. Le terme « abonné » désigne tout usager détenteur d'une carte d'abonnement au préalablement délivré par l'exploitant. Son usage est strictement réservé au seul détenteur de cette carte et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un prêt à des tierces personnes.

Cette mesure s'applique également aux personnels détenteurs de titre d'accès (badge TCA) leur donnant accès à différents parkings.

ARTICLE 2 : USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA

Le présent article vise à définir l'usage de chacun des parcs de stationnement de l'Aéroport de Bastia-Poretta, cet usage étant exclusif de tout autre.

- Dépose-minute Express passagers : son accès est réservé aux seuls véhicules légers privés à usage non commercial destinés à reprendre ou à déposer un passager de l'Aéroport de Bastia-Poretta et ses bagages. Afin de fluidifier la circulation des véhicules et des personnes, et plus généralement pour des motifs de sécurité générale de la plateforme aéroportuaire, des biens et des personnes, l'arrêt des véhicules est limité à 1 minute maximum, avec une interdiction au conducteur de quitter son véhicule, et pour une vitesse limitée à 15km/h.
- Parkings P0, P1, P2, P3, P4 : leurs accès et stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers ou passagers de l'Aéroport.
- Parking taxis/officiels/médicaux/encadrement exploitant : son accès et le stationnement sont réservés au personnel de l'aéroport, aux taxis, aux ambulances et soumis à autorisation de l'exploitant.
- Parking personnel tour : son accès et le stationnement sont réservés au personnel de l'aéroport et différents services de l'état et soumis à autorisation de l'exploitant.
- Parking personnel aéroport : son accès et le stationnement sont réservés au personnel d'assistance aéroportuaire et des compagnies, et soumis à autorisation de l'exploitant.
- Parking loueurs de véhicules : il est réservé à l'usage exclusif des sociétés de location de véhicules titulaires d'une autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire délivrée par AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA.
- Parking Autocars (article 1 £5 et £6) : il est réservé à l'usage exclusif des sociétés de transports titulaires d'une autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire délivrée par AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT, CIRCULATION, STATIONNEMENT, SECURITE

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de la concession aéroportuaire sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le Code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de police, de la gendarmerie, les agents des douanes et, le cas échéant, les personnels habilités de l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA. Sauf indication contraire, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h dans l'emprise de l'Aéroport de Bastia-Poretta et à 15 km/h dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement ainsi que la dépose minute

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule appartenant à des passagers aériens, à la période

comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Les usagers à pieds doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol et les panneaux de signalisation les concernant.

Les véhicules doivent être garés correctement et uniquement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les véhicules à deux roues (cycles, vélomoteurs et motocyclettes) sont autorisés à stationner aux emplacements prévus et matérialisés par une signalétique (panneaux).

Il est expressément interdit :

- de faire usage intempestif de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur, avertisseur ;
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules, sauf autorisation expresse et écrite au préalable de l'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA ;
- de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel habilité de l'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA ;
- de laisser divaguer les animaux ; pour la sécurité de tous, les animaux doivent être tenus en laisse ;
- d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien des parkings ;
- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisée par l'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA ou à toute forme de publicité notamment distribuer ou déposer des tracts ;
- de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

En cas de danger, les bornes interphones situées aux entrées et sorties des parcs de stationnement doivent être utilisées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

Responsabilité de l'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA :

Les parcs de stationnement de l'Aéroport de Bastia-Poretta sont des parcs de stationnement clos et sécurisés. Cependant, le stationnement a lieu aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement. L'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, ou de vol du contenu du véhicule. En aucun cas, l'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée. L'AEROPORT DE BASTIA-PORETTA ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes, etc., cette liste étant énonciative et non limitative.

Responsabilité des usagers :

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans les parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers propriétaires des véhicules. A l'intérieur des limites des parcs de stationnement, l'utilisateur reste seul responsable, sans que la responsabilité de l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA et de ses assureurs puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement d'utilisation, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble. En cas de bris de barrière d'accès ou de sortie dont la responsabilité incombe à l'utilisateur, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par ce dernier ou son représentant légal. En cas d'accident, l'utilisateur doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et au Poste Contrôle Exploitation (PCE).

Les véhicules utilisant les parcs de stationnement de l'Aéroport de Bastia-Poretta doivent être assurés dans les conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services de police compétents, l'accès aux parkings sera définitivement refusé aux véhicules qui ne pourraient pas présenter leurs polices d'assurance à jour. Les polices d'assurance des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage des parkings de l'Aéroport de Bastia-Poretta ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. En cas de sinistre engageant sa responsabilité, l'utilisateur sera en mesure de présenter à l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA une attestation d'assurance en vigueur couvrant les dommages évoqués au présent article.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES ABONNES

Les abonnés des différents parkings de l'aéroport de Bastia-Poretta sont uniques détenteurs de leur carte d'abonnement. En ce sens, il est strictement interdit de partager sa carte d'abonnement à des tierces personnes.

Toute démarche d'abonnement devra faire l'objet d'une demande à l'exploitant par mail à parking@bastia.aeroport.fr) et qui se réserve le droit de sa délivrance.

En cas de perte ou détérioration de la carte d'abonnement, son remplacement devra faire l'objet d'une demande par mail (parking@bastia.aeroport.fr) et sera facturé au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, SANCTIONS

En cas d'infraction à la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route, le Code des Transports, le présent règlement d'utilisation ou l'arrêté préfectoral précité, les autorités compétentes de l'Etat et, le cas échéant, les personnels habilités de l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA peuvent procéder à l'établissement de procès-verbaux. L'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA peut également procéder à la résiliation de la carte d'abonnement temporaire ou définitive.

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc si, en raison de travaux et après demande de l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA par affichage de ne pas stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule n'a pas déplacé ce dernier. En cas de nécessité (travaux, nettoyage), les véhicules pourront également être déplacés par l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA, après réalisation d'un état des lieux par un agent de l'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA accompagné d'un

agent de police, avant et après le déplacement. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire du véhicule. Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation de ce déplacement.